

### Certificat d'autorisation requis

#### Définition

##### Arbre

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

#### Généralités

Un certificat d'abattage d'arbres est délivré **uniquement** dans les situations suivantes :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la santé et la sécurité du public;
- l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être abattu afin de construire ou d'aménager un ouvrage conforme à la réglementation de zonage

#### Nombre d'arbres requis

Classe d'usage	Nombre minimal
Habitation de la classe unifamiliale isolée (H-1) :	2 arbres plantés dans la cour avant
Habitation de la classe unifamiliale jumelée (H-1)	2 arbres dont 1 arbre dans la cour avant et 1 arbre dans la cour arrière
Habitation de la classe unifamiliale contiguë (H-1)	1 arbre en façade pour les habitations aux extrémités et 1 arbre en cour arrière.  2 arbres en cour arrière pour les habitations situées au milieu des bâtiments contigus.
Habitations des classes d'usage bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6) :	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire.  Minimum de 2 arbres en cour avant. Le reste des arbres peut être planté en cour latérale et en cour arrière.

#### Type d'arbre requis



Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par le règlement de zonage doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

#### Dimension minimale requise

Éléments	Dimension
Hauteur minimale requise à la plantation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conifères et feuillus</li> </ul>	2 mètres
Diamètre minimal requis à la plantation	5 centimètres mesurés à 3 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent

#### Implantation

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale :

Éléments	Dimension
Les uns des autres	3 à 12 mètres
Emprise de la voie publique	1,5 mètre
Borne-fontaine	2,5 mètres
Une bande d'une part et d'autre de l'entrée de services d'égout et d'aqueduc.	2 mètres et plus

#### Remplacement des arbres

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre.

#### Remplacements relatifs à certaines essences d'arbres

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

Saule à feuilles de laurier ( <i>salix alba pentandra</i> )	Saule pleureur ( <i>salix alba tristis</i> )
Peuplier blanc ( <i>populus alba</i> )	Peuplier du Canada ( <i>populus deltoïde</i> )



Peuplier de Lombardie (populus nigra)	Peuplier faux tremble (populus tremuloide)
Érable argenté (acer saccharinum)	Érable giguère (acer negundo)
Orme américain (ulmus americana)	

### L'Agrile du frêne

La plantation de tout type de frêne est prohibée sur l'ensemble du territoire. L'abattage de tout type de frêne doit être exécuté entre le 1er octobre et le 15 mars inclusivement, à moins que l'arbre soit dangereux pour la sécurité ou la santé du public, qu'il cause des dommages à la propriété publique ou privée ou qu'il fasse l'objet d'un ouvrage ou d'une construction autorisée.

### Environnement

En procédant à la gestion de l'abattage d'arbre, la Ville souhaite protéger et gérer sagement les espaces verts et favoriser l'aménagement durable.

### Coût et validité du permis

10 \$ /arbre, jusqu'à concurrence de 40\$

Gratuit si l'arbre est mort.

Le permis est valide pour une durée de 6 mois.

### Documents à fournir pour une demande de permis

- Formulaire de demande de permis
- Raison de l'abattage de ou des arbres
- Emplacement sur le terrain de ou des arbres abattus
- Photo démontrant la condition de ou des arbres en question
- Lettre d'un spécialiste en arboriculture (selon l'état de l'arbre)
- Tout autre document demandé par le service de l'urbanisme et de l'environnement

### Règlements

Tous les règlements contenus dans ce dépliant sont extraits de la réglementation suivante :

- Règlement de zonage numéro **URB 300**
- Règlement sur les permis et certificats **URB 303**

*\*En cas de contradiction entre ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.*



### Personne à contacter

**Service de l'urbanisme et de l'environnement**  
(450) 763-5822, poste 236  
[inspection@coteau-du-lac.com](mailto:inspection@coteau-du-lac.com)

### Hôtel de ville

342, chemin du Fleuve  
Coteau-du-lac, Qc  
J0P 1B0